



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} octobre 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, dans lequel le Comité expose sa position sur les recommandations formulées dans le douzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), présenté conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 1989 (2011) (voir annexe à la présente lettre).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité faisant suite aux résolutions
1267 (1999) et 1989 (2011)
concernant Al-Qaida et les personnes
et entités qui lui sont associées
(Signé) Peter **Wittig**



Annexe

Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son douzième rapport : position du Comité

I. Introduction

1. Le 30 mars 2012, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (l'« Équipe de surveillance ») a présenté son douzième rapport au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (« le Comité »).

2. Depuis décembre 2005, le Comité a établi la pratique consistant à répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance et à faire part au Conseil de sécurité de sa position sur les recommandations qui y sont formulées. Après avoir examiné minutieusement le douzième rapport de l'Équipe de surveillance, le Comité souhaiterait poursuivre cette pratique et porter à l'attention du Conseil de sécurité sa position sur les recommandations qui y sont formulées.

3. Par le présent rapport, le Comité souhaite appeler l'attention du Conseil de sécurité sur celles des recommandations formulées dans le douzième rapport de l'Équipe de surveillance qui présentent un intérêt particulier pour lui. Il salue les efforts constants déployés par l'Équipe de surveillance pour trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du régime de sanctions contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Il estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance et de l'avis du Comité à ce sujet.

II. Mandat du Comité et portée du régime des sanctions

4. **Recommandation de l'Équipe de surveillance sur l'adoption d'une stratégie régionale axée sur les risques :** Le Comité rappelle qu'il a pour mandat de veiller à l'application du régime de sanctions mondial visant à lutter contre la menace posée par Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées. Il applique pour cela une approche globale et soutenue, fondée sur la participation et la collaboration actives de tous les États Membres. Conformément à son mandat, le Comité, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, continuera à surveiller et à évaluer la menace en constante évolution que représente le réseau Al-Qaida dans les pays et les régions à travers le monde.

5. Par ailleurs, le Comité entend continuer à faire en sorte que la Liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida soit un outil dynamique qui réponde à la menace. Il est conscient de la portée mondiale du mandat de l'Équipe de surveillance et estime qu'elle doit axer son activité sur toutes les zones où la menace existe et où des personnes et entités pourraient être prochainement inscrites sur la Liste par le Comité. Il rappelle que ses décisions concernant l'inscription sur la Liste et la radiation de la Liste reposent sur les demandes présentées par les États Membres. Dans ce contexte, le Comité souligne qu'il incombe à tous les États Membres de veiller à ce que la Liste des personnes et

entités visées par les sanctions reflète l'évolution de la menace posée par Al-Qaida en présentant leurs demandes d'inscription et de radiation en temps voulu. Le Comité souligne également que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation juridique d'appliquer le régime de sanctions établi par la résolution 1989 (2011) contre les personnes et entités inscrites sur la Liste. Le Comité signale qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les personnes et entités inscrites sur la Liste en termes de suivi de l'application du régime de sanctions.

6. Le Comité attend avec intérêt les rapports périodiques et les recommandations sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011), comme il est prescrit à l'alinéa aa) de l'annexe I de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité.

III. Renforcement de l'effet des sanctions

7. **Renforcement de la connaissance du régime :** Le Comité prend note des recommandations formulées à cet égard pour accroître sa transparence et mieux faire connaître ses activités au public. Il continuera d'examiner les propositions faites par l'Équipe de surveillance dans ce sens. Dans le cadre du débat général sur le renforcement de la cohérence de l'action des organes de lutte antiterroriste de l'ONU, le Comité prend note de la proposition du Secrétaire général de désigner un coordonnateur pour la lutte contre le terrorisme.

8. Le Comité indique que la pratique actuelle consiste à convenir de se réunir occasionnellement par rapport à une question particulière ou à un groupe inscrit sur la Liste, et à sa stratégie générale, le cas échéant. Il signale qu'elle consiste également à inviter les États Membres à participer à ses réunions pour examiner des questions particulières ayant trait aux activités des personnes ou entités inscrites sur la Liste dans un contexte national ou régional.

9. **Évaluation de l'incidence du régime de sanctions :** Le Comité estime qu'il pourrait être utile d'évaluer l'incidence des sanctions selon des méthodes rigoureuses et rationnelles mais que cette évaluation ne saurait être une priorité pour l'Équipe de surveillance, étant donné les problèmes de temps et de ressources qu'elle a.

IV. Application des sanctions

10. **Non-application :** Le Comité fait remarquer qu'une des tâches essentielles relevant du mandat de l'Équipe de surveillance est de signaler les cas de non-respect des sanctions et de faire des recommandations allant dans le sens de leur plus grand respect, comme il est décrit aux paragraphes i) et j) de l'annexe I de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité. Le Comité compte sur l'Équipe de surveillance pour l'aider à analyser les cas de non-respect en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, ainsi qu'en lui présentant des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les sanctions. En ce qui concerne la nécessité de renforcer la capacité des États Membres d'appliquer rigoureusement le régime de sanctions contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, le Comité encourage l'Équipe de

surveillance à accroître son rôle à cet égard, notamment en coopérant avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme qui coordonne les initiatives de renforcement des capacités en matière d'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité.

11. **Le Médiateur** : Le Comité a adapté ses procédures compte tenu du mandat renforcé du Médiateur énoncé dans la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité et ne demande qu'à rendre le processus de médiation encore plus équitable et transparent. Il rappelle à ce sujet la nécessité d'une coopération étroite entre le Médiateur et les États Membres, en particulier pour ce qui est de l'échange d'informations, et réaffirme l'importance des accords de confidentialité. Le Comité continuera de coopérer avec le Médiateur pour maintenir l'efficacité du processus.

12. **Le Médiateur encore** : Le Comité fait remarquer que pour que cette recommandation puisse être appliquée, il faut que le Conseil de sécurité modifie le mandat du Médiateur. Il indique également que le mandat du Médiateur offre aux requérants une voie de recours. Il souligne l'importance des décisions adoptées par consensus, en particulier en matière de lutte contre le terrorisme. Il est disposé à examiner d'autres suggestions, y compris de la part de l'Équipe de surveillance, visant à accroître l'efficacité du processus de radiation de la Liste, conformément à son mandat.

13. **Révision de la Liste** : Le Comité prend note de la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à appeler l'attention des États auteurs de demandes d'inscription sur les dispositions des paragraphes 27 et 28 de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité dans le cadre de la révision de la Liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida. Cette pratique est déjà suivie par le Comité.

14. **Recommandation concernant une nouvelle présentation de la Liste** : Le Comité souligne la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à s'attacher sans cesse à uniformiser la présentation des listes relatives aux régimes de sanctions des Nations Unies afin d'améliorer leur application grâce à une plus grande cohérence et une plus grande rigueur. Cette position a déjà été exprimée par le Comité dans son rapport sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son onzième rapport (S/2011/728, annexe). Le Comité attend avec impatience que le Secrétariat et l'Équipe de surveillance prennent d'autres mesures à cet égard.

V. Gel des avoirs

15. **Financement informel et secteur associatif** : Le Comité note les problèmes concernant le financement informel et le secteur caritatif ou associatif et se félicite des activités menées par l'Équipe de surveillance à cet égard. Il estime que cette question présente un intérêt particulier en ce qui concerne le gel des avoirs prévu dans le régime des sanctions contre Al-Qaida et attend avec intérêt de recevoir d'autres recommandations, y compris de l'Équipe de surveillance, à cet égard. Il souligne que les activités de l'Équipe de surveillance doivent être coordonnées avec celles des autres entités compétentes de l'ONU, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive.

16. **Dérogations** : Le Comité est déterminé à faire en sorte que l'octroi des dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) se fasse de manière efficace et indique à ce propos que le Conseil de sécurité a demandé à l'Équipe de surveillance d'examiner les procédures d'octroi de dérogations prévues dans cette résolution et de formuler des recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures (voir résolution 1989 (2011), par. 57). Le Comité attend avec intérêt de recevoir de l'Équipe de surveillance des propositions plus détaillées à cet égard.

VI. Embargo sur les armes

17. **Renforcement de la volonté politique d'appliquer les sanctions** : Comme prévu dans le mandat de l'Équipe de surveillance, le Comité attend avec intérêt que celle-ci lui présente d'autres rapports sur la non-application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, notamment l'alinéa c) concernant l'embargo sur les armes.
